

Objets des subsides Nature et contenu des investissements à l'origine de l'aide financière	Participation/taux maximum accordé en %	Base légale, réglementaire et/ou circulaire ministérielle	Observations
<p>1. Etablissement d'un concept énergétique</p> <p>2. Perfectionnement de l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment</p> <p>3. Amélioration des installations d'éclairage artificiel</p> <p>4. Installation d'un système domotique en vue d'une gestion technique optimale du bâtiment</p> <p>5. Rénovation des installations de chauffage</p> <p>6. Récupération de la chaleur dans les piscines et les complexes sportifs au moyen de pompes à chaleur</p> <p>7. Mise en place d'une installation de cogénération</p> <p>8. Installation de capteurs solaires thermiques ou/et de panneaux photovoltaïques</p> <p>9. Mise en place d'installations valorisant la biomasse</p> <p>10. Exploitation de l'énergie éolienne</p> <p>11. Préparation de campagnes d'information et de sensibilisation au niveau communal concernant les mesures d'économie d'énergie</p>	<p>Jusqu'à 50% des coûts effectifs, max. 500.000.- LUF</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p> <p>Jusqu'à 15% des coûts effectifs, max. 150.000.- LUF</p> <p>Jusqu'à 15% des coûts effectifs, max. 150.000.- LUF</p> <p>Jusqu'à 25% des coûts effectifs, max. 1.500.000.- LUF</p> <p>6.000.- LUF par kWel installé, max. 6.000.000.- LUF</p> <p>Jusqu'à 25% des coûts effectifs, max. 1.500.000.- LUF</p> <p>Jusqu'à 25% des coûts effectifs, max. 1.500.000.- LUF</p> <p>6.000.- LUF par kWel installé, max. 6.000.000.- LUF</p> <p>Jusqu'à 25% des frais effectifs, max. 500.000.- LUF</p>	<p>Loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (doc. parl. N° 3548)</p> <p>Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant un programme d'actions visant à encourager les initiatives et mesures prises par les administrations communales en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles et renouvelables (Programme d'actions d'Economies d'Energie dans les Communes, P.E.E.c.).</p> <p><i>Mémorial A N° 67 du 18 septembre 1996, p. 2020</i></p> <p>Note du 9 mars 1998, réf. CB.I06/98-EE/CB, du ministère de l'Energie à l'attention des administrations communales</p>	<p><u>Art. du budget de l'Etat</u></p> <p>20.2.63.000</p>
<p>Travaux d'infrastructure (génie civil) en rapport avec la pose de conduites de gaz</p>	<p>Jusqu'à 50% des coûts effectifs pour les travaux exécutés au cours de la 1ère à la 5e année, ensuite 40% (6e), 30% (7e), 25% (8e) et 20% (9e)</p> <p>Forfait de 2.000.- LUF par mètre courant de conduite si la définition de ces frais s'avère difficile.</p>	<p>Décision du Gouvernement en conseil du 18 décembre 1987</p> <p>Arrêté ministériel</p>	<p>50.1.73.050</p>